



## Arrêt

**n° 151 733 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Goma, d'ethnie muniamulengue et de confession catholique. Jusqu'à vos huit ans vous avez grandi dans la ville de Goma. Ensuite, vous avez vécu avec votre père à Kinshasa. En 1968, vous êtes retourné vivre à Goma où vous exercez la profession de cuisinier. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Depuis le 2 juin 2013, vous êtes le cuisinier de Madame [R.] qui est la femme du Colonel [M.N.]. Un jour, le Major [L.] vous a demandé d'empoisonner le Colonel [M.N.]. Vous lui avez promis d'effectuer ses ordres, mais vous ne comptiez pas tuer le Colonel [M.N.] car votre doctrine chrétienne vous l'interdit. Le*

2 janvier 2014, le Colonel [M.N.] a été assassiné. En effet, un tir de roquette a frappé le véhicule dans lequel ce dernier se trouvait. Le 15 janvier 2014, des militaires et des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont venus à votre domicile alors que vous étiez absent. Lorsque vos voisins vous ont relaté ces faits, vous êtes allé vous cacher chez votre tante paternelle. Après cet évènement, deux autres visites du même ordre ont eu lieu à votre domicile. En février 2014, un de vos collègues qui travaillait chez Madame [R.] a été tué car il a été confondu avec vous. Au vu de cette situation, vous avez décidé de quitter votre pays d'origine. Votre tante paternelle a payé et organisé votre voyage.

Vous avez quitté le Congo la nuit du 9 octobre 2014 et vous avez pris une voiture pour rejoindre l'Ouganda. Une fois dans ce pays, vous avez été logé chez [J.], une connaissance de votre tante paternelle qui réside à Kampala. Le 12 octobre 2014, vous avez pris un avion en partance pour la Belgique, accompagné de [J.] et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 13 octobre 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les autorités militaires et particulièrement par le Major [L.] car vous êtes un témoin gênant dans le cadre de l'assassinat du Colonel [M.N.] (Voir audition 03/12/2014, pp. 6, 7).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester de votre nationalité et de votre origine. Dès lors, en l'état, ce dernier ne peut s'appuyer que sur vos déclarations afin de déterminer votre provenance et votre région d'origine. Ainsi, vous avez déclaré avoir grandi jusqu'à vos huit ans dans la ville de Goma avant d'aller vivre à Kinshasa avec votre père (Ibid, p. 3). En 1968, vous êtes revenu à Goma où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique (Ibid, p. 3). Toutefois, s'il ne remet pas en cause votre nationalité, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à votre région d'origine sont imprécis et contredisent les informations objectives à sa disposition, de sorte qu'il ne peut conclure que vous êtes bien citoyen de la ville de Goma. C'est ainsi l'un des éléments de base de votre demande d'asile, à savoir le lieu où vous dites avoir vécu et eu vos problèmes, qui fait défaut. Partant, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de fondement de votre crainte de persécution.

Le Commissariat général base ce constat sur les éléments suivants.

Premièrement, invité à parler spontanément de cette ville dans laquelle vous dites avoir passé la majeure partie de votre vie, vos propos sont restés vagues et inconsistants. Ainsi, les seuls lieux que vous avez pu citer sont les ronds-points Tshukudu et Bralima, le marché de Virunga, la prison de Nzenze, l'hôtel Karibu, l'hôtel Isuf et le volcan Kiugongo (Ibid, p. 7). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire concernant votre ville, ses bâtiments importants, ses quartiers, ses communes ou encore ses spécificités, ce qui jette déjà le doute quant au fait que vous en soyez originaire (Ibid, p. 7). Par ailleurs, il convient de signaler que le nom du volcan situé à Goma est "Nyiragongo" (Voir farde information des pays, pièce n°1), ce qui ne correspond pas à vos déclarations. Aussi, invité à citer les différents territoires qui composent le Nord-Kivu, vous avez seulement fourni deux réponses correctes (Beni et Masisi), arguant que vous ne vous occupez pas de cela (Ibid, p. 7 ; Voir farde information des pays, pièce n°2). Par ailleurs, notons que vous ignorez le fait que Goma est divisée en deux communes, celle de Goma et celle de Karisimbi (Ibid, p. 8, 9 ; Voir farde information des pays, pièce n°1). De plus, vous n'avez pu citer les noms que de cinq quartiers de votre ville parmi lesquels uniquement deux (Mugunga et Birere/Mapendo) s'avèrent exacts (Ibid, p. 8 ; Voir farde information des pays, pièce n°1). Par ailleurs, vous avez affirmé que cette ville est composée de seulement sept quartiers, ce qui n'est pas le cas (Ibid, p. 8 ; Voir farde information des pays, pièce n°1). Également, il convient de noter que vous n'avez pu citer le nom que d'un seul marché de cette ville qui en compte bien plus (Ibid, p. 7 ; Voir farde information des pays, pièce n°4). Ceci étonne d'autant plus le Commissariat général que vous êtes

cuisinier de profession (Ibid, pp. 3, 8). Mais encore, invité à citer les principaux médias à Goma (télévision, radio, presse), vous vous êtes borné à dire qu'il n'y en avait pas, ce qui ne correspond pas aux informations objectives du Commissariat général (Ibid, p. 10 ; Voir *faude information des pays*, pièces n°3). Relevons aussi que si vous avez pu citer trois banques, vous n'avez pu les situer dans Goma, vous contentant de dire qu'elles se trouvaient "vers la ville" (Ibid, p. 9). De surcroît, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ne connaissiez pas le swahili (Ibid, p. 2). En effet, bien que le français soit la langue officielle, le swahili est la langue de communication locale à Goma, où vous arguez avoir vécu et travaillé durant de nombreuses années (Ibid, p. 2 ; Voir *faude information des pays*, pièce n°4). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait un lac à proximité de Goma, vous avez cité le lac Edouard (Ibid, p. 11). Toutefois, il ressort des informations du Commissariat général que ce lac se trouve sur d'autres territoires (Beni et Lubero) et que c'est le lac Kivu qui est voisin à la ville de Goma (Voir *faude information des pays*, pièces n°2 et 5). Qui plus est, interrogé sur les villes les plus proches de Goma, vous n'avez pu citer que Masisi, Butembo et Beni qui se trouve à l'opposé de la carte du Nord-Kivu (Ibid, p. 11; Voir *faude information des pays*, pièce 2). En outre, si vous avez pu donner le nom du gouverneur du Nord-Kivu, vous ne savez pas qui est le maire de Goma et vous ne connaissez pas le bourgmestre de votre commune (Ibid, p. 8). De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait déjà eu des accidents d'avion à Goma, vous avez uniquement évoqué le fait qu'il y avait eu des crashes d'avion russes en 1970 (Ibid, p. 11). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que deux crashes d'avion sont survenus à Goma le 19 novembre 2009 et le 4 mars 2013 (Voir *faude information des pays*, pièces n°6). Également, questionné au sujet des éruptions volcaniques évoquées plus tôt dans l'audition, vous avez affirmé qu'il y en avait eu une en 1978 et que depuis lors, cela n'avait plus eu lieu (Ibid, p. 11). Néanmoins, selon les informations objectives en la possession du Commissariat général, le volcan Nyiragongo est également entré en éruption le 17 janvier 2002 (Voir *faude information des pays*, pièces n°7). Cette éruption volcanique a détruit le centre-ville de Goma, a causé des dizaines de décès et a provoqué le déplacement de 500 000 personnes. Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait déjà eu des incendies à proximité de votre quartier, vous avez répondu par la négative (Ibid, p. 12). Or, des informations à disposition du Commissariat général font état d'incendies de grande importance dans votre quartier en 2007 et en 2009, privant d'abri près de 600 personnes en 2007 et plus ou moins 2000 familles en 2009 (Voir *faude information des pays*, pièces n°8). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de relater ces événements majeurs survenus dans votre ville ces dernières années.

Ces éléments combinés décrédibilisent un des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir votre origine et votre vie passée à Goma.

Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre origine récente de votre région. Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de relater les grands événements qui se sont déroulés à Goma et dans la région ces dernières années, vous avez uniquement évoqué le fait que des insurgés rwandais étaient venus vous déranger en août-septembre 2013 (Ibid, p. 12). Vous n'avez pu fournir de détails au sujet de ces événements, vous limitant à dire qu'il y a eu des morts, des enlèvements, et que la vie quotidienne était devenue difficile (Ibid, p. 12). Exhorté à exprimer la manière dont ces événements vous ont touché, vous avez juste affirmé que vous aviez vu que le pouvoir vous abandonnait (Ibid, p. 12). Vous n'avez fait part au Commissariat général d'aucun autre événement important à Goma ces dernières années et ce, alors que l'Officier de Protection vous a précisé que vous pouviez parler d'autres faits que les conflits ou les problèmes politiques (Ibid, p.12). Ensuite, invité à expliquer les derniers événements importants survenus à Goma avant votre départ pour la Belgique, vous avez expliqué qu'il y avait eu surtout des attaques du M23 en août 2013, mais que vous ne vous occupiez pas de la politique (Ibid, p. 13). Lorsqu'il vous a été demandé de fournir plus de détails sur ces faits, et d'apporter des précisions sur ce que vous aviez vécu durant cette période, vos propos sont restés inconsistants et dénués de sentiment de vécu personnel. De fait, vous vous êtes contenté de dire que les gens prenaient la fuite et que les mamans pleuraient (ibid, p. 13). Vous n'avez été en mesure de citer aucun autre événement survenu avant votre départ et ce, alors que l'importance de cette question pour votre demande d'asile vous a été signifiée. De plus, vous êtes particulièrement imprécis sur les différents acteurs responsables des troubles que connaît votre région depuis plusieurs années.

De fait, si vous avez pu dire que le M23, les Mai-Mai et les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) affrontaient les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo), vous ne connaissez pas le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) qui est pourtant à l'origine du M23 (Voir *faude information des pays*, pièce n°9). De même, vous ignorez qui est Laurent Nkunda et vous ne savez pas ce qu'est le RCD Goma qui sont également des acteurs importants dans le cadre du

*conflit qui anime votre prétendue région (Ibid, p. 15 ; Voir farde information des pays, pièce n°10). Ajoutons encore que vous n'avez pas cité l'ADF (Forces Démocratiques Alliées), ni la RNC (Résistance Nationale Congolaise), lesquels jouent aussi un rôle important dans cette guerre (Voir farde information des pays, pièce n°10). Le fait que vous soyez pas intéressé par la politique n'excuse en rien vos méconnaissances dans la mesure où les conflits qui émaillent depuis de nombreuses années votre ville et les différents territoires du Nord-Kivu ont eu un impact direct sur la population locale.*

*En outre, le Commissariat général relève que votre faible niveau d'instruction, le fait que vous n'ayez pas beaucoup de contacts et que vous ne vous déplaçiez pas en dehors de Goma ne peut justifier les nombreuses lacunes relevées (Ibid, p. 16). En effet, les questions qui vous ont été posées ont tenu compte de votre niveau d'instruction, de votre quotidien dans cette ville et des événements importants que vous auriez dû être en mesure de relater.*

***En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre provenance de la région de Goma et, plus globalement, par votre provenance de l'Est du Congo. Dès lors, il n'est pas possible de croire vous ayez été le cuisinier de la femme du Colonel [M.N.], ni de croire en la réalité des problèmes qui en ont découlés.***

*Quant à la lettre que vous avez rédigée à l'attention du Commissariat général, celle-ci explique à nouveau les faits invoqués à la base de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n°1). Cependant, au vu des divers éléments développés supra, vos seules déclarations ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, dans de telles conditions, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (ibid, pp. 6, 7), il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation, et du principe du bénéfice du doute* » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence document permettant d'attester de sa nationalité et de son origine, et du caractère lacunaire de ses déclarations relativement à sa région d'origine.

4.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse des éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne se prononce pas véritablement sur la réalité des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande, qui par ailleurs ont fait l'objet d'une instruction très limitée (voir pages 6 et 15-16 du rapport d'audition du 3 décembre 2014, pièce n°6 du dossier administratif). En effet, celle-ci expose que, n'étant pas convaincue de la provenance du requérant de la région de Goma, il n'est pas possible de croire que celui-ci était le cuisinier de la femme du colonel M.N., ni de croire en la réalité des problèmes qui en ont découlés.

4.4. S'agissant de la question de la région d'origine du requérant, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne peuvent être tenus pour suffisamment établis à ce stade.

Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas assez pris la mesure de la situation particulière du requérant qui est âgé de 68 ans, qui souffre d'une maladie chronique ainsi que d'une cécité à hauteur de 50 %. De ce fait, au vu de son handicap et de son âge, la partie requérante expose qu'elle sortait très peu de la maison de Madame R., si ce n'est pour se rendre toujours au même marché. La partie requérante invoque de ce fait qu'elle avait peu de contacts, ne regardait pas la télévision, et n'avait pas de radio. Celle-ci fait également valoir lors de son audition son faible niveau d'instruction. Le Conseil relève que ces éléments, qui caractérisent la situation particulière du requérant, ont été exposés lors de l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse (voir page 16 du rapport d'audition du 3 décembre 2014, pièce n°6 du dossier administratif) et ne sont pas, en tant que tels, remis en cause par la partie défenderesse.

De plus, à la lecture du rapport d'audition datée du 3 décembre 2014, si certains propos du requérant peuvent apparaître obscurs, le Conseil observe que les réponses du requérant n'ont pas nécessairement fait l'objet de questions supplémentaires visant à les expliciter ; ainsi, pour exemple, les indications du requérant relatives à la dernière éruption volcanique, qui apparaissent contradictoires entre elles, n'ont donné lieu à aucune tentative d'éclaircissement (voir pages 7 et 11 du rapport d'audition du 3 décembre 2014, pièce n°6 du dossier administratif). A cet égard, il est significatif de constater que, dès le début de l'audition, le requérant répond à une question portant sur la géographie de son pays, dont il avait pourtant d'abord déclaré ignorer la réponse, et ce, suite à l'insistance de l'officier de protection (voir page 4 du rapport d'audition du 3 décembre 2014, pièce n°6 du dossier administratif).

Enfin, le Conseil souligne, à la suite de la partie requérante, que le requérant a communiqué de nombreuses informations sur la ville de Goma, dont l'exactitude n'est pas mise en cause par la partie défenderesse ; informations relatives notamment à l'administration de la ville, au climat, aux différentes ethnies représentées, aux langues parlées, aux services postaux et bancaires, aux centres hospitaliers, au stade sportif, église et bâtiments militaires, à l'université, au palais de justice, et à un camp de réfugiés (voir pages 9 à 15 du rapport d'audition du 3 décembre 2014, pièce n°6 du dossier administratif).

Il ressort dès lors de la lecture de la décision attaquée que la situation particulière du requérant n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Or, à ce stade, le Conseil estime que ces éléments particuliers pourraient expliquer certaines incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse à propos de sa région de provenance.

Dans ce contexte, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué les faits allégués par la partie requérante qui pourraient fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une nouvelle audition de la partie requérante permettant ainsi de clarifier ses propos au sujet de sa région de provenance et d'examiner de manière plus approfondie les faits à l'origine de sa demande.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction portant sur les éléments susmentionnés. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 26 février 2015 par le Commissaire adjoint est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD